

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00722

Numéro SIREN : 899 752 331

Nom ou dénomination : 1183

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2023 sous le numéro de dépôt 422

1183

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 5 000 €**

**Route des Crêtes – Lieudit le Markstein
68830 ODEREN**

899 752 331 R.C.S. MULHOUSE

STATUTS

Mis à jour

20 décembre 2022

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société par les présents statuts et par toutes dispositions extra-statutaires adoptées par les associés.

La société a été constituée par acte établi sous seings privés en date à 68800 THANN du 26 avril 2021.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2– DENOMINATION SOCIALE ET NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale est

1183

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Route des crêtes – Lieudit le Markstein – 68830 ODEREN

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploitation de tous restaurants, brasseries, cafés, salons de thé, traiteur, et d'une manière générale de tous établissements ouverts au public, de vente de boissons et de restauration,

- la vente de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter,

- la location de chambres (à usage d'habitation ou à usage commercial),

- la création, gestion et exploitation de tout droit de propriété industrielle ou intellectuel notamment par cession ou licence relatif à la création, animation et développement de réseau de toute forme du commerce organiser et indépendant ou associé se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes,

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogations de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est fait apport à la société, savoir :

- Par Monsieur Emmanuel VOLCK, né le 28/11/1979 à THANN (68) demeurant à 68610 LE MARKSTEIN – Route des crêtes, la somme de trois mille cinq cents euros, ci	3 500 €
- Par Monsieur REUCHE Michel, né le 30/03/1977 à COLMAR (68) demeurant à 68470 MOLLAU – 8 rue de l'Eglise, la somme de mille cinq cents euros, ci	1 500€ -----
TOTAL : cinq mille euros, ci	5 000€ =====

La somme totale versée, soit 5 000 €, a été déposée le 23 avril 2021 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CCM HAUTE THUR – 83 rue Charles de Gaulle – 68550 SAINT AMARIN. Cette somme est bloquée et ne pourra être libérée que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de cinquante euros (50 €) chacune entièrement souscrites, libérées et de même catégorie et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, savoir :

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, les cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS

1. Définitions

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTILCE 12 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions statutaires ou extra statutaires visant, sous quelque forme que ce soit, le contrôle des cessions d'actions de la société, sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Désignation

Le Président de la société est nommé par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ainsi que toute disposition extra statutaire venant limiter à titre interne ces pouvoirs.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par le Président.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution,
- nominations des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et son dirigeant,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 19 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat sont adoptées à la majorité des voix.

Toutes les autres décisions, à l'exception de celles visées ci-après, sont prises à la majorité des trois quart (75%) des voix.

Sont prises à l'unanimité les décisions pour lesquelles la loi l'a prévu de manière impérative.

La décision de révocation du Président est prise à la majorité spéciale stipulée à l'article 13.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 20 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ainsi que par tout associé représentant au moins 10% des voix.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ainsi que par tout associé représentant au moins 10% des voix, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou sur les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 25 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate et décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles, pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

PUBLICATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28– CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 29– PACTE D'ASSOCIÉS

Un pacte d'associés pourra être rédigé après la création de la société et après la rédaction des présents statuts, afin de régir les rapports entre associés et de préciser les droits, devoirs et obligations de chacun. Ce pacte aura une valeur juridique supérieure à celle des statuts. Ainsi, si une clause statutaire et une clause du pacte d'associés venaient à se contredire, la clause du pacte d'associés s'appliquerait.

Statuts mis à jour
En date du 20 décembre 2022

Certifié Conforme
Le Président